

Convocation : 18 septembre 2018

Madame, Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir assister à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu **Mercredi 26 septembre 2018 à 20 h 00**, Salle du Conseil Municipal, en Mairie.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire,**  
**Jacques CHEVAL**

**ORDRE DU JOUR :**

**COMMANDE PUBLIQUE :**

1. Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Drôme pour le contrat d'assurance des risques statutaires 2019-2022
2. Fin de Délégation de Service Public – Restaurant l'Ambigu
3. Délégation de Service Public Provisoire – SAS Le Belvédère
4. Lancement de la Procédure de Délégation de Service Public – Espace de Loisirs et de Restauration

**URBANISME :**

5. Révision du Plan Local d'Urbanisme – Avancement de la procédure
6. Signature d'une convention type d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec ADTIM

**DOMAINE ET PATRIMOINE :**

7. Cession parcelle AC 422 (Espaces verts les Chardonnerets) à Drôme Aménagement Habitat

**PERSONNEL FONCTION PUBLIQUE :**

8. Autorisation de lever de la prescription quadriennale relative au versement de la prime de régisseur du camping
9. Création d'un emploi permanent « Agent polyvalent des services techniques »
10. Création d'un emploi permanent « Chargé(e) de communication »

**INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :**

11. Modification des statuts de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
12. VAL'ERE – Portage foncier par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (Ex médiathèque)

**FINANCES LOCALES :**

13. Remboursement à la Commune d'ANDANCE de deux barques de joutes
14. Demande de subvention au Conseil Départemental de la Drôme pour l'aménagement du site de l'ex Médiathèque – rue des Terrasses
15. Signature d'une convention tripartite pour l'utilisation des équipements sportifs au Collège

**ENVIRONNEMENT**

16. Avis du Conseil Municipal sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable et du Service d'Assainissement

---

Date de la convocation : 18 septembre 2018

**Séance du : 26 septembre 2018**

Nombre de membres : 27

Présidence : Monsieur Jacques CHEVAL, Maire.

**Présents** : J. CHEVAL, Maire – P. JOUVET, P. VIAL, F. SAPET, M. MOYROUD, J. BRUYERE, M. DESCORMES, A. BOUVAREL, C. PERRET Adjoints – C. MALBURET, B. GIRARDET, J. POULEAU, P. DELPEY, L. FOUREL, J.-L. BEGOT, M. RAVOIN, P. BAYLE, J. FIGUET, C. GACHET, D. CHAPUS, A. MEDDAHI, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés** : Sont excusés et ont donné procuration pour voter en leur lieu et place : A-C. RAVIER à J. BRUYERE.

**Absents** : C. ROMANAT, M. ROLLAND, F. BUISSON, G. TENNAILLEAU, S. BRUNERIE

**Secrétaire** : F. SAPET

---

**DECISIONS DU MAIRE :**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 avril 2014.

---

## **COMMANDE PUBLIQUE :**

### **1. Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Drôme pour le contrat d'assurance des risques statutaires 2019-2022**

**Monsieur le Maire rappelle** que par délibération du 28 mars 2018, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour procéder au lancement d'une procédure de marché public afin de souscrire une convention d'assurances, auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette convention permet de garantir les risques statutaires liés à l'absentéisme des agents de la collectivité, en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié.

**Monsieur le Maire expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats concernant cette procédure.

La société SOFAXIS a été retenue par le CDG26 et a rencontré la commune le 9 août dernier, pour présenter le dispositif applicable à la collectivité.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **Accepte** la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2019)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

- ▶ Agents Permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL :

Risques garantis :

Désignation des risques	Franchise sur traitement journalier	Taux	Garanties retenues
Décès	/		
Maladie ordinaire	30 jours	7.83%	OUI
Longue maladie, maladie longue durée			
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité, allocation d'invalidité temporaire			
Accident de travail et maladie professionnelle			
Maternité, adoption (y compris congés pathologiques)			

Le taux de 7.83 % est un taux global incluant tous les risques avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des indemnités journalières (sauf le décès, sans franchise).

L'assiette de cotisation comprend : 100 % du traitement indiciaire brut, NBI, SFT.

Le régime indemnitaire et les primes sont exclus du dispositif.

- ▶ Agents Permanents (titulaires ou stagiaires) non-affiliés à la CNRACL et agents non titulaires relevant de l'IRCANTEC :

Risques garantis :

Désignation des risques	Franchise sur traitement journalier	Taux	Garanties retenues
Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité/paternité, adoption/accueil de l'enfant (y compris les congés pathologiques) + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	10 jours	1.30 %	OUI

L'assiette de cotisation comprend : 100 % du traitement indiciaire brut, NBI, SFT.

Le régime indemnitaire et les primes sont exclus du dispositif.

- **Accepte** la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre de la réalisation de la présente mission facultative.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

## **2. Fin de Délégation de Service Public – Restaurant l'Ambigu**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 janvier 2015 relative à la signature d'un contrat de Délégation de Service Public pour l'Espace de Loisirs de et de Restauration avec la SAS la Grande Fontaine – restaurant l'Ambigu.

Monsieur le Maire informe que la SAS la Grande Fontaine par courrier du 25 juin 2018 a fait part de son souhait de mettre fin à cette Délégation de Service Public au 30 septembre 2018.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette demande en application du point 2 de l'article 24 – Cas de fin de contrat (ci-après) de la convention de Délégation de Service Public

« Article 24 - Cas de fin de contrat

1. A l'arrivée du terme de la présente convention
- 2. Par accord de volonté du DELEGATAIRE ET DE LA COLLECTIVITE**
3. Par déchéance du DELEGATAIRE
4. Par décision judiciaire (liquidation, redressement ...)
5. Résiliation par la collectivité »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre fin au contrat de Délégation de Service Public à l'Espace de Loisirs de et de Restauration avec la SAS la Grande Fontaine – restaurant l'Ambigu au 30 septembre 2018.
- **Dit** qu'il sera fait application du point 2 de l'article 24 - Cas de fin de contrat de la convention de Délégation de Service Public

## **3. Délégation de Service Public Provisoire – SAS Le Belvédère**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 septembre 2018 relative à la cessation du contrat de Délégation de Service Public pour l'Espace de Loisirs de et de Restauration avec la SAS la Grande Fontaine – restaurant l'Ambigu.

Une nouvelle procédure de consultation de délégation de service public doit être engagée, celle-ci va s'étaler sur 9 mois.

En attendant le restaurant ne peut être fermé.

Monsieur le Maire informe que la SAS LE BELVEDERE par courrier du 3 septembre 2018 a fait part de sa proposition d'assurer cette Délégation de Service Public provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une durée de 9 mois.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette demande en attendant de pouvoir présenter une convention de Délégation de Service Public

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat provisoire de Délégation de Service Public avec la SAS le Belvédère de LORIOLE-SUR-DRÔME (26) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, pour une durée de 9 mois, soit jusqu'au 30 juin 2019.

#### **4. Lancement de la Procédure de Délégation de Service Public – Espace de Loisirs et de Restauration**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à la construction en 2011 d'un ponton semi-rigide flottant, et à une étude d'ancrage territoriale réalisée par le cabinet KANOPEE, la pertinence de développer des services annexes, en complément des activités nature et loisirs disponibles en bord du Rhône, a été démontrée.

Ce bâtiment amène une cohésion générale au quartier, en s'y intégrant parfaitement. Au pied du futur quartier durable il symbolise l'engagement de SAINT VALLIER "Ville écocitoyenne".

Après une période de Délégation de Service Public confiée à la SAS La Grande Fontaine, la commune a reçu une demande de résiliation du contrat pour cause de retraite. Une gestion par Délégation de Service Public Provisoire a été alors confiée à la Sas Le Belvédère, pour une durée de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 30 juin 2019.

Dans l'optique de la fin de la convention de DSP provisoire, il y a donc lieu de déterminer le mode de gestion (gestion directe, conventions d'utilisation avec les associations ou prestataires, DSP) de cette structure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le rapport en date du 17 septembre 2018 transmis aux conseillers présente les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Il appartient dès lors à l'assemblée locale de se prononcer sur ce principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation.

Le recours à une délégation de service public permettrait à la Ville de ne pas assumer les risques de gestion tout en conservant un pouvoir de contrôle sur les actions menées par le délégataire.

L'exploitation du site par un professionnel de la restauration répond à la nécessité de faire appel à des savoir-faire spécifiques, compte tenu notamment du caractère saisonnier de l'activité qui implique une grande souplesse dans l'organisation.

Au regard du cadre réglementaire et des besoins et choix de la collectivité, le choix de la délégation de service public en application des articles L1411-1 et R1411-1 du CGCT paraît donc être le plus approprié.

Il est donc proposé de retenir la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'espace loisirs restauration.

##### **1 - Principe de la délégation**

L'exploitation des installations sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Le versement d'une redevance à la Ville fera l'objet d'un des points de la négociation. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

##### **2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire**

Le futur délégataire sera tenu d'assurer, à ses frais et risques, les missions suivantes :

- l'ouverture du site avec un accueil des clients du 1<sup>er</sup> juin au 31 août minimum,
- la surveillance générale du site,
- la gestion du restaurant,
- Une démarche d'animation, de promotion du site qui permet d'offrir des services aux différents usagers (du camping, transit Viarhône, résidents de proximité, plaisanciers de passage), afin de privilégier l'arrêt à Saint-Vallier.
- la gestion administrative et financière du restaurant, comprenant l'entretien des locaux et extérieurs confiés.

##### **3 - La procédure de Délégation de Service Public**

Cette procédure est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission de Délégation de Service Public. Monsieur le Maire invite alors une ou plusieurs entreprises à négocier. A l'issue des négociations, Monsieur le Maire soumet à votre approbation le choix du lauréat au vu d'un rapport.

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire, sur le choix du mode de gestion de l'Espace Loisirs et Restauration en Délégation de Service Public,

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Retient** la Délégation de Service Public comme mode de gestion,
- **Approuve** les grandes lignes du cahier des charges de la consultation énoncées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public définie aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**URBANISME :**

**5. Révision du Plan Local d'urbanisme – Avancement de la procédure**

Monsieur BRUYERE Jacky, Adjoint à l'urbanisme, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme doit être mis en adéquation avec les lois « Grenelle » et « ALUR ». La révision du SCOT des Rives du Rhône et le Programme Local de l'Habitat impactent aussi le PLU, une révision a donc été engagée.

Sur le plan communal, plusieurs projets ont été lancés, que le PLU doit prendre en compte, en particulier, le Projet de Renouvellement Urbaine VAL'ERE qui inclut :

- Une démarche de requalification du quartier d'habitat Croisette / Rioux situé au nord du bourg : Actions de « résidentialisation » (aménagement des espaces extérieurs, publics et privés), réhabilitation d'une partie du parc d'habitat social, interventions sur les copropriétés dégradées... (étude réalisée par le cabinet Interland)
- Un volet important d'actions sur le centre ancien prenant en compte les enjeux patrimoniaux : plusieurs îlots stratégiques fortement dégradés ont été exclus de l'OPAH et font actuellement l'objet d'un sursis à statuer. Des études (réalisées par Jean Decauville et Paul Berron, puis Interland) ont proposé des projets d'aménagement sur chacun d'eux et envisagé des actions à mener. Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a émis une position de principe sur le devenir de ces îlots. Les principes d'aménagement des îlots une fois actés, vont être traduits dans le PLU sous la forme d'Orientation(s) d'Aménagement et de Programmation.

Parmi les autres objectifs du futur PLU :

- l'intégration du projet actuellement en cours de définition sur la friche CHATAIN (l'étude urbaine vient d'être engagée par la communauté de communes et confiée à ARTER Agence)
- l'assouplissement du règlement de la Zone d'Aménagement Concertée d'Ollanet qui rencontre aujourd'hui des difficultés de commercialisation.

Monsieur BRUYERE propose un point d'étape sur l'avancement des travaux de révision du PLU. Il précise qu'il ne s'agit pas ici de faire une présentation du PLU, cela sera fait ultérieurement par le cabinet LATITUDE.

Il expose que le choix s'est porté sur une présentation nouvelle plus pédagogique et accessible par tous.

Le PLU comportera trois cartographies essentielles qu'il présente :

- Zonage
- Destinations sous destinations
- Formes urbaines

Un écrit complétera utilement chaque carte.

Une liste des éléments végétaux remarquables a également été travaillée.

Monsieur BRUYERE explique que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont en cours d'étude notamment dans la partie sud de la ville. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) incarnent l'urbanisme de projet. Le PLU inclura des OAP relatives à l'aménagement de certains quartiers. Les formes présentées ne seront que schématiques et ne seront pas définitives.

Le règlement du PLU est actuellement en cours de relecture. Monsieur BRUYERE rappelle que ces documents sont en cours d'études et ne sont pas communicables aux tiers pour le moment.

Monsieur BRUYERE termine sa présentation sur la procédure à venir du Plan Local d'Urbanisme :

- Finalisation du dossier de PLU, dernière réunion publique, réunion PPA
- Arrêt du PLU et bilan de la concertation par le conseil municipal
- Consultation des PPA : 3 mois
- Enquête publique (1mois) et retour du commissaire enquêteur (1mois)
- Modification éventuelle du PLU suite aux consultations (environ 1 mois selon les points à modifier)
- Approbation du PLU par le Conseil municipal
- Mesures de publicités rendant le PLU exécutoire et téléversement sur Géoportail par la commune.

## **6. Signature d'une convention type d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec ADTIM**

Monsieur le Maire explique que la société ADTIM FTTH a pour objet d'exploiter le Réseau de communications électroniques à très haut débit du territoire du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour le syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique. ADTIM FTTH déploie, entre autres, un réseau de fibre optique visant à raccorder des abonnés finaux.

A cette fin, la société ADTIM FTTH sollicite l'accord du propriétaire d'avoir accès aux parties communes générales de l'immeuble et aux infrastructures d'accueil, afin de permettre le raccordement dudit immeuble et de ses locaux au réseau de fibre optique déployé par ADTIM FTTH. A ce titre ADTIM FTTH endossera le rôle d'opérateur d'immeuble pour les habitants de l'immeuble et commercialisera les fibres déployées aux profits des opérateurs commerciaux de services choisis par les habitants de l'immeuble.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions autorisant la société ADTIM FTTH à avoir accès aux parties communes de l'immeuble afin de le raccorder au réseau de fibre.

Une convention est proposée pour la parcelle cadastrée AP 1 au 38 rue de la Maladière (Villa Marie Thérèse).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention autorisant la société ADTIM FTTH à avoir accès aux parties communes de l'immeuble afin de le raccorder au réseau de fibre pour la parcelle cadastrée AP 1 au 38 rue de la Maladière (Villa Marie Thérèse)

## **DOMAINE ET PATRIMOINE :**

### **7. Cession parcelle AC 422 (Espaces verts les Chardonnerets) à Drôme Aménagement Habitat**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de VAL'ERE, Drôme Aménagement Habitat s'est engagé dans la réhabilitation de plusieurs immeubles quartier LIORA.

L'aménagement de jardins privatifs devant l'immeuble les Chardonnerets nécessite d'effectuer une régularisation foncière en cédant à Drôme Aménagement Habitat la parcelle cadastrée AC 422 d'une superficie de 287 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle AC 422 provient de la division de la parcelle AC 370 d'une superficie de 782 m<sup>2</sup>.

La cession se ferait à l'euro symbolique.

Une servitude de passage et de tréfonds de 3.00 m soit 1.50 m de part et d'autre de l'axe du tuyau au profit de la commune est nécessaire afin d'assurer l'entretien divers, les réparations et modifications éventuelles de la conduite d'eau potable.

Monsieur le Maire précise que les dégradations et remises en état des murs et clôtures liées à l'entretien ou aux travaux de la conduite d'eau potable resteront à la charge de Drôme Aménagement Habitat.

L'ensemble des frais d'actes seront à la charge de Drôme Aménagement Habitat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à céder la parcelle AC 422 à l'euro symbolique,
- **Charge** Maître ARNOUX ROUX, Notaire à Saint-Vallier de rédiger l'acte de vente,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente qui sera établi en l'étude de Me ARNOUX ROUX, Notaire à Saint-Vallier.

## **PERSONNEL FONCTION PUBLIQUE :**

### **8. Autorisation de lever de la prescription quadriennale relative au versement de la prime de régisseur du camping**

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 87 ;

Vu le décret n°85-730 du 17 juillet 1985 modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°99-89 du 08 février 1999 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la demande écrite du 4 avril 2018 de Monsieur Bernard CHATEGNIER, responsable du camping municipal quant à la prime de régisseur qu'il percevait, depuis l'année 2008,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la gestion des créances des agents sur l'administration obéit à des règles spécifiques avec notamment l'application de la prescription quadriennale.

Ainsi, la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, dispose dans son article premier, que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans.

Sont donc prescrites sous certaines conditions, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Des exceptions au départ du délai de prescription existent. La prescription ne vaut pas contre l'agent qui ne peut agir, notamment pour une cause de force majeure. Celle-ci ne vaut pas contre l'agent qui ignore l'existence de sa créance.

L'indemnité liée aux fonctions de régisseur du camping n'a pas été versée dans sa totalité, à Monsieur Bernard CHATEGNIER, régisseur titulaire, pour les années 2008 à 2016 contrairement à ce qui figurait dans l'arrêté municipal du 11 septembre 2008.

Après vérification des fonds manipulés par Monsieur Bernard CHATEGNIER, il convient de régulariser cette situation, la créance dont est redevable la commune s'établissant à 260.00 euros.

Considérant que l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale, par délibération du conseil municipal ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise** la lever de la prescription quadriennale entachant le paiement de la prime de régisseur au profit de l'agent concerné au titre des années 2008 à 2016 pour un montant de 260.00 €
- **Dit** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2018

### **9. Création d'un emploi permanent « Agent polyvalent des services techniques »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- que conformément à l'article 34 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif et la nature des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
- qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, d'un emploi permanent à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), d'agent polyvalent des services techniques accessible aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>ocl</sup>, adjoint technique principal 1<sup>ocl</sup>, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie hiérarchique C, filière technique ;
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions suivantes : réaliser les travaux de second œuvre relatifs à l'entretien des bâtiments communaux, réaliser des petits agencements, assurer le transport de matériaux pour alimenter les chantiers, assurer les démarches administratives de base (devis, commande ....). Assurer un renfort auprès du service voirie ou espaces verts en cas de nécessité.
- que la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ;
- qu'au cas où ce poste serait vacant et qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourraient être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent contractuel devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau III ou II ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la communication Le traitement sera dans ce cas, calculé par référence à l'échelon du grade de recrutement ;
- que le cas échéant, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que le régime indemnitaire instauré par la délibération 2018-14 en date du 28 mars 2018 est applicable à cet emploi, dans les conditions fixées par ladite délibération.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire
- **Dit** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2018
- **Décide** de modifier le tableau des effectifs

### **10. Création d'un emploi permanent « Chargé(e) de communication »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,



Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- que conformément à l'article 34 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif et la nature des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
- qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'un emploi permanent à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), de chargé(e) de communication accessible aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2<sup>ocl</sup>, adjoint administratif principal 1<sup>ocl</sup>, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, catégorie hiérarchique C, filière administrative ;
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions suivantes : conception, mise en œuvre des actions de communication, évènements, rédaction des contenus de communication. L'agent sera également en charge du secrétariat du Maire et des Elus, ainsi que de la Directrice Générale des Services ;
- que la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ;
- qu'au cas où ce poste serait vacant et qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourraient être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent contractuel devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau III ou II ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la communication. Le traitement sera dans ce cas, calculé par référence à l'échelon du grade de recrutement ;
- que le cas échéant, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que le régime indemnitaire instauré par la délibération 2018-14 en date du 28 mars 2018 est applicable à cet emploi, dans les conditions fixées par ladite délibération.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire
- **Dit** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2018
- **Décide** de modifier le tableau des effectifs

## **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :**

### **11. Modification des statuts de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la création de la Communauté de Communes en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137 -0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu les statuts,

Vu la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 Juillet 2018 concernant un projet de modification des statuts de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche,

Monsieur le Maire expose qu'un projet de statuts modifiés a été proposé aux membres de l'assemblée communautaire en date du 12 Juillet 2018 pour passer la compétence « GEMAPI » de facultative à obligatoire et pour compléter la compétence facultative « Mobilités » au vu des nouvelles actions engagées dans ce domaine.

Le conseil communautaire de Porte de DrômArdèche a approuvé la modification statutaire le 12 juillet 2018. Le projet de statuts modifiés est soumis aux Communes membres pour consultation de leur conseil municipal dans les conditions prévues par la législation.

A ce titre, Monsieur le Maire présente le projet de statuts modifiés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve** le projet de statuts communautaires tel que présenté ce jour et annexé ci-contre.

## **12. VAL'ERE – Portage foncier par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (Ex médiathèque)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2023, la communauté de communes a souhaité mettre en œuvre une politique foncière en faveur de l'Habitat. Au-delà de l'amélioration des conditions de logements sur son territoire, cette politique a pour objectif de promouvoir un mode de développement qui préserve son cadre de vie et rompe avec les logiques d'étalement urbain. Elle regroupe deux dispositifs qui ont pour but de favoriser l'émergence d'opérations de logements qualitatives : le portage foncier et le bonus foncier.

Le portage foncier consiste à acquérir du foncier avant de le céder à une commune ou un opérateur moyennant une décote qui viendra équilibrer une opération de logements abordables. Avec un plafond de 300 000 € par acquisition et sur la durée du PLH.

Afin de pouvoir bénéficier du portage foncier, l'opération doit avoir été préalablement repérée dans le cadre de l'étude gisement foncier menée à l'échelle de Porte de DrômArdèche. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- répondre aux objectifs du PLH
- être de qualité architecturale, veiller à la bonne insertion urbaine du projet et garantir une performance énergétique des logements
- associer étroitement et en amont la Communauté de Communes au projet

### **Opération médiathèque – Cure à Saint Vallier**

Dans le cadre de la politique de la ville, sur la commune de Saint Vallier, le projet de renouvellement urbain (PRU) prévoit notamment la réhabilitation d'une partie du centre ancien. Sur le secteur de la Cure, du château et de l'ex-médiathèque, il est envisagé une opération d'ensemble qui permettra la création d'un espace public et de logements. Le portage foncier envisagé permettra de déconstruire le bâtiment pour offrir un point de vue panoramique sur la Galaure et la confluence avec un cheminement du parc de la Galaure au belvédère. L'aménagement de cet espace public s'intégrera avec une réhabilitation de la Cure qui permettra la création de logement correspondant aux objectifs fixés dans le PRU.

Parcelles concernées : AR 121 d'une surface de 795 m<sup>2</sup> comprenant un bâti de 580 m<sup>2</sup> sis rue des Terrasses, appartenant au Département de la Drôme.

Coût d'acquisition : 180 000 €

La Communauté de communes peut être sollicitée pour effectuer le portage foncier de ce bien.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Valide l'acquisition** par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche pour le compte de la Commune, la parcelle cadastrée AR 121 d'une surface de 795 m<sup>2</sup> comprenant un bâti de 580 m<sup>2</sup> dans le cadre d'un portage foncier,
- **Précise** qu'une convention d'assistance avec la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sera mise en œuvre
- **Autorise** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision

## **FINANCES LOCALES :**

### **13. Remboursement à la Commune d'ANDANCE de deux barques de joutes**

Le 27 mai 1999, suite à la cessation d'activité de la société de joute d'ANDANCE-ANDANCETTE, une convention de mise à disposition du matériel de la société de Joutes d' d'ANDANCE-ANDANCETTE a été signée entre la Commune d'ANDANCE, la Société Nautique de SAINT-VALLIER et la Commune de SAINT-VALLIER.

Au titre de cette convention, il a été mis à disposition deux bateaux et des accessoires, 4 moteurs et des réservoirs, 80 lances et 42 plastrons. La convention prévoyait la restitution du matériel en cas de reprise de l'activité de joutes à ANDANCE.

En août 2006, les deux bateaux mis à disposition ont été emportés avec les lances dans le Rhône et ont coulé sans qu'il soit possible de les récupérer. Les barques n'ont pas alors été remplacées car la Commune d'ANDANCE n'en avait pas besoin.

Aujourd'hui, la Commune d' ANDANCE souhaite remplacer ces deux barques et a passé une commande en ce sens auprès de la société BRUSQ Raphaël de SAINTE CATHERINE (69440) pour un montant de 2 700 € pour les barques et 1 790 € pour les lances, soit au total 4 490 € (TVA non applicable).

Conformément aux termes de la convention du 27 mai 1999, il est proposé que la commune de SAINT-VALLIER procède au remboursement de ce matériel.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Décide** de rembourser la somme de 4 490 € à la Commune d'ANDANCE. Le mandatement de cette somme sera effectué sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un justificatif de paiement du matériel (facture acquittée).
- **Dit** que le versement de cette somme induit de fait la résiliation de la convention signée le 27 mai 1999.

### **14. Demande de subvention au Conseil Départemental de la Drôme pour l'aménagement du site de l'ex médiathèque – rue des Terrasses**

Monsieur le Maire rappelle le projet de revitalisation urbaine établi en concertation avec l'Etat, et avec le soutien de l'Anah, EPORA, de DAH et du Conseil Départemental. Ce projet offre une vision de projet urbain global qui met en évidence les interventions publiques qu'il conviendrait d'engager pour faire face aux difficultés de Saint Vallier.

Quatre îlots ont été répertoriés sur le centre ancien de la Ville : Jean Jaurès – Mézel - Verdun – îlot du Château – îlot de la Cure.

La transformation du centre ancien passe par une intervention forte sur le bâti (habitat ou autre utilisation).

Au sein de l'îlot de la cure se trouve l'ex médiathèque. Monsieur le Maire rappellera le portage foncier par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche du bâtiment situé rue des Terrasses pour une valeur de 180 000 €.

Le principe de l'aménagement consiste après déconstruction de ce bâtiment qui jouit d'un emplacement exceptionnel offrant une vue plongeante sur la Galaure et les coteaux en la création d'un belvédère et d'un cheminement (emmarchements) du parc des Jardins de la Galaure au Belvédère.

Les travaux envisagés sont estimés à la somme de 647 260 € HT. Ce chiffrage reste prévisionnel. Il comprend l'acquisition, les travaux de déconstruction et d'aménagement.

Les travaux sous réserve d'accord des financeurs pourraient démarrer en 2019.

Pour aider au financement de ce projet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de la Drôme.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve** les travaux présentés pour un montant total de 647 260 € HT,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de la Drôme et de tout autre financeur éventuel,
- **Sollicite** du Conseil Départemental de la Drôme l'autorisation de commencer les travaux avant la notification d'attribution de la subvention
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **15. Signature d'une convention tripartite pour l'utilisation des équipements sportifs au Collège**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus lors de la création d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gratuite ont été négociées.

De plus, selon les articles L.442-5, L.442-9 et R.442-47 du Code de l'éducation, donc en application du principe de parité, il en résulte que « les départements sont tenus de financer les dépenses de fonctionnement des classes et collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association implantés sur leur territoire ».

Aussi, sauf cas de remise gracieuse, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements.

Les élèves du collège André Cotte bénéficient d'équipements communaux, aussi il y a lieu de signer une convention permettant la participation financière du département. Ce dernier fixe les tarifs de locations qui seront facturés par la commune.

La convention proposée rappelle les engagements des trois parties (Département, Collège et Commune) et fixe les tarifs de locations des équipements qui seront facturés au collège par la Commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Entendu lecture de la Convention,

Et après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve** les termes de la convention tripartite entre le Département de la Drôme, le Collège et la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée de trois ans.

## **ENVIRONNEMENT**

### **16. Avis du Conseil Municipal sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable et du Service d'Assainissement**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement, conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ainsi qu'aux divers décrets pris pour leur application ; et à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les rapports et l'avis du Conseil Municipal seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du CGCT, soit dans les 15 jours suivant leur présentation devant le Conseil Municipal.

Entendu les rapports présentés par Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte** les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement.